

Projet de traité d'Amsterdam (19 juin 1997)

Légende: Le 19 juin 1997, les délégations des États membres à la Conférence intergouvernementale reçoivent une version provisoire du projet de traité d'Amsterdam visé à la page 3 des conclusions du Conseil européen d'Amsterdam établies par la présidence.

Source: Conférence des Représentants des gouvernements des États membres, Projet de Traité d'Amsterdam, CONF/4001/97, Bruxelles, 19.06.97, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig1996/04001f7.pdf.

Copyright: (c) Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_d_amsterdam_19_juin_1997-fr-ae4c7901-f681-4ea6-b1f5-30199009b215.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

CONFERENCE DES REPRESENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES

Bruxelles, le 19 juin 1997

CONF 4001/97

LIMITE

PROJET DE TRAITE D'AMSTERDAM

Les délégations trouveront en annexe une version provisoire du projet de traité d'Amsterdam ⁽¹⁾ visé à la page 3 des conclusions du Conseil européen d'Amsterdam établies par la présidence.

(1) Dans ce projet, les textes du traité sont en caractères normaux. *Les déclarations à insérer dans l'Acte final sont en italique, afin de pouvoir les distinguer des textes juridiquement contraignants.*

TABLE DES MATIERES

SECTION I – LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE	3
CHAPITRE 1.DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION	4
CHAPITRE 2.MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE.....	11
 SECTION II – L'UNION ET LE CITOYEN	53
CHAPITRE 3.EMPLOI.....	54
CHAPITRE 4.POLITIQUE SOCIALE.....	59
CHAPITRE 5.ENVIRONNEMENT	67
CHAPITRE 6.SANTE PUBLIQUE	71
CHAPITRE 7.PROTECTION DES CONSOMMATEURS	73
CHAPITRE 8.AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	74
CHAPITRE 9.SUBSIDIARITE	87
CHAPITRE 10.TRANSPARENCE.....	92
CHAPITRE 11.QUALITE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE	93
 SECTION III – UNE POLITIQUE EXTERIEURE EFFICACE ET COHERENTE	94
CHAPITRE 12.LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE.....	95
CHAPITRE 13.RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES	112
 SECTION IV – LES INSTITUTIONS DE L'UNION	113
CHAPITRE 15.LE PARLEMENT EUROPEEN	115
CHAPITRE 16.LE CONSEIL	122
CHAPITRE 17.LA COMMISSION	124
CHAPITRE 18.LA COUR DE JUSTICE.....	126
CHAPITRE 19.AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	127
CHAPITRE 20.ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX.....	136
 SECTION V – COOPERATION PLUS ETROITE - "FLEXIBILITE"	138
 SECTION VI – SIMPLIFICATION ET CODIFICATION DES TRAITES	143
 INDEX.....	145

SECTION I

LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

CHAPITRE 1. DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION**Principes généraux sur lesquels est fondée l'Union****Modification de l'article F du TUE**

- 1.L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.
- 2.L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
- 3.L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.
- 4.L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

Insertion d'un quatrième alinéa nouveau dans le préambule du TUE

CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne signée à Turin, le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989.

**Mesures à prendre en cas de violation par un Etat membre
des principes sur lesquels est fondée l'Union**

Insertion d'un nouvel article Fa dans le TUE

1. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.

2. Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre concerné au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier ou d'annuler les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'Etat membre concerné. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 1. Une majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 2.

5. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Insertion d'un nouvel article 236 dans le TCE ⁽²⁾

1. Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote d'un Etat membre conformément à l'article Fa paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1 a été constatée conformément à l'article Fa paragraphe 1 du TUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre concerné au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier ou d'annuler les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'Etat membre concerné. Par dérogation à l'article 148 et à l'article 189 A paragraphe 1, une majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 148 paragraphe 2.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant de l'Etat membre concerné.

[2] Des modifications correspondantes devront être apportées aux traités CECA et CEEA.

**Respect par un Etat candidat à l'adhésion à l'Union
des principes fondamentaux sur lesquels celle-ci est fondée**

Ajout à la première phrase de l'article O du TUE

Tout Etat européen qui respecte les principes énoncés à l'article F paragraphe 1 peut demander à devenir membre de l'Union [le reste de l'article est inchangé].

Statut des églises selon le droit national

Déclaration à insérer dans l'Acte final

L'Union respectera et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

L'Union respectera également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

Abolition de la peine de mort

Déclaration concernant l'abolition de la peine de mort, à insérer dans l'Acte final

Se référant à l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, la conférence rappelle que le protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui a été signée et ratifiée par une large majorité d'Etats membres, prévoit l'abolition de la peine de mort.

Dans ce contexte, la conférence note que, depuis la signature du protocole précité en date du 28 avril 1983, la peine de mort a été abolie dans la plupart des Etats membres de l'Union et n'a plus été appliquée dans aucun d'eux.

Non-discrimination**Insertion d'un nouvel article 6 A dans le TCE**

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des pouvoirs que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**Déclaration concernant les personnes handicapées,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence estime que, lors de l'élaboration de mesures en vertu de l'article 100 A, les institutions de la Communauté doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées.

Egalité entre les hommes et les femmes**Ajout à l'article 2 du TCE**

La Communauté a pour mission ... de promouvoir ... un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 du TCE

Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

**Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données
à caractère personnel et libre circulation de ces données**

Insertion d'un nouvel article 213 B dans le TCE

1. A partir du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.

2. Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte toute autre disposition utile.

**CHAPITRE 2. MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTÉ, DE
SÉCURITÉ ET DE JUSTICE****Objectifs généraux des dispositions du traité relatives
à la liberté, à la sécurité et à la justice****Modification de l'article B quatrième tiret du TUE**

–de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'immigration, d'asile ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

Nouveau titre à insérer dans le TCE
Libre circulation des personnes, asile et immigration

Article A

Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête :

- a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 7 A, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément aux dispositions de l'article B points 2 et 3, C point 1 a) et point 2 a), ainsi que de mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément aux dispositions de l'article K.3 point e) du traité sur l'Union européenne ;
- b) d'autres mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits de ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions de l'article C ;
- c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article E ;
- d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article F ;
- e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne.

Déclaration sur le maintien du niveau de sécurité assuré par l'acquis de Schengen

La conférence estime que les mesures adoptées par le Conseil qui auront pour effet de remplacer les dispositions relatives à l'abolition des contrôles aux frontières communes contenues dans la Convention de Schengen de 1990 devraient assurer au moins le même niveau de protection et de sécurité que lesdites dispositions de la Convention de Schengen.

Article B ⁽³⁾

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité :

1. des mesures visant, conformément à l'article 7 A, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;
2. des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent :
 - a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ;
 - b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment :
 - i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;
 - ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres ;
 - iii) un modèle type de visa ;
 - iv) des règles en matière de visa uniforme.
3. des mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois.

(3) En conséquence de cette disposition, les articles 100 C et 100 D du TCE seraient abrogés.

Protocole sur les relations extérieures des Etats membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

COMPTE TENU de la nécessité pour les Etats membres d'assurer des contrôles effectifs à leurs frontières extérieures, le cas échéant en coopération avec des pays tiers,

ARRENTENT les dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne :

Les dispositions sur les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures prévues à l'article B paragraphe 2 point a) du titre ... ne préjugent pas la compétence des Etats membres de négocier ou de conclure des accords avec des pays tiers, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

Déclaration concernant l'article B paragraphe 2 point b), à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les considérations de politique étrangère doivent être prises en compte pour l'application de l'article B paragraphe 2 point b).

Article C

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité :

1. des mesures relatives à l'asile, conformes à la Convention du 28 juillet 1951, au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants :

- a) critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ;
- d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

2. des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants :

- a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées ressortissantes de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ;
- b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil ;

3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants :

- a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, notamment aux fins du regroupement familial ;
- b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ;

4. des mesures définissant les droits des ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulière dans un Etat membre et les conditions dans lesquelles ils peuvent séjourner dans les autres Etats membres.

5. Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3 et 4 n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux.

Les mesures arrêtées en vertu des points 2 b), 3 a) et 4 ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.

**Déclaration concernant l'article C paragraphe 3 point a),
à insérer dans l'Acte final**

La conférence estime que les Etats membres peuvent négocier et conclure des accords avec des pays tiers dans les domaines couverts par l'article C paragraphe 3 point a) pour autant que ces accords respectent le droit communautaire.

Article D

1. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
2. Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants d'un pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit de l'Etat membre concerné des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.

Déclaration sur les responsabilités des Etats membres dans le cadre de l'article D paragraphe 1

La conférence estime que les Etats membres peuvent prendre en compte des considérations de politique étrangère lorsqu'ils exercent leurs responsabilités dans le cadre de l'article D paragraphe 1.

Article E

Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article G et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :

a) améliorer et simplifier

- le système de signification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de droit et de compétence ;

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des jugements civils, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les mesures prises en vertu du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Article F

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Il est procédé à des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec d'autres organisations internationales concernées pour les questions touchant à la politique d'asile.

Article G

1. Pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement européen.

2. Après cette période de cinq ans :

–le Conseil statue sur des propositions de la Commission ; la Commission examine toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil ;

–le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'article 189 B applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d'entre eux et d'adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice. Au cas où le Conseil n'aurait pas pris cette décision après une nouvelle période de trois ans, les mesures visées dans le présent titre sont régies par la procédure visée à l'article 189 B, sauf décision contraire prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 :

–les mesures visées à l'article B paragraphe 2 point b) sous i) et iii) sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ;

–les mesures visées à l'article B paragraphe 2 point b) sous ii) et iv) sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, adoptées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B ;

–les mesures visées à l'article C point 2 sous b), points 3 et 4 sont, en tout état de cause, adoptées par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Article H

1. Les dispositions de l'article 177 sont applicables au présent titre dans les circonstances et conditions suivantes : lorsqu'une question sur l'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes des institutions de la Communauté fondées sur le présent titre est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction demande à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel si elle estime qu'une décision de la Cour de justice sur cette question est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son jugement.
2. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article B paragraphe 1 portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
3. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peuvent demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes adoptés sur la base de celui-ci par les institutions de la Communauté. Le jugement rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des Etats membres qui ont force de chose jugée.

Article I

Le présent titre s'applique sous réserve des dispositions du protocole Y sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole Z sur la position du Danemark et sans préjudice du protocole X sur l'application de certains aspects de l'article 7 A au Royaume-Uni et à l'Irlande.

PROTOCOLE Y
sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

DESIREUSES de régler certaines questions relatives au Royaume-Uni et à l'Irlande,

COMPTE TENU du protocole X sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du TCE au Royaume-Uni et à l'Irlande,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne :

Article premier

Sous réserve de l'article 3, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant du titre [] du TCE. Par dérogation à l'article 148 paragraphe 2 et à l'article 189 A paragraphe 1 du TCE, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres concernés du Conseil que celle qui est prévue à l'article 148 paragraphe 2. L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception des représentants des gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité.

Article 2

En vertu de l'article 1^{er} et sous réserve des articles 3, 4 et 6, aucune des dispositions du titre [] du TCE, aucune mesure adoptée en application de ce titre, aucune disposition de tout accord international conclu par la Communauté en application de ce titre et aucune décision de la Cour de justice interprétant ces dispositions ou mesures, ne lie le Royaume-Uni ou l'Irlande ou n'est applicable à leur égard. Ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations desdits Etats. Ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'acquis communautaire et ne font pas partie du droit communautaire tels qu'ils s'appliquent au Royaume-Uni ou à l'Irlande.

Article 3

1. Le Royaume-Uni ou l'Irlande peut notifier par écrit au président du Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil d'une proposition ou d'une initiative en application du titre [] du TCE, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée, à la suite de quoi cet Etat y est habilité. Par dérogation à l'article 148 paragraphe 2 et à l'article 189 A paragraphe 1 du TCE, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres concernés du Conseil que celle qui est prévue à l'article 148 paragraphe 2.

L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du membre qui n'a pas procédé à une telle notification, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité. Une mesure adoptée selon les dispositions du présent paragraphe lie tous les Etats membres qui ont participé à son adoption.

2. Si, après un délai raisonnable, une mesure visée au paragraphe 1 ne peut pas être adoptée avec la participation du Royaume-Uni ou de l'Irlande, le Conseil peut adopter cette mesure conformément à l'article 1^{er} sans la participation du Royaume-Uni ou de l'Irlande. Dans ce cas, l'article 2 s'applique.

Article 4

Le Royaume-Uni ou l'Irlande peut, à tout moment après l'adoption d'une mesure par le Conseil en application du titre [] du TCE, notifier au Conseil et à la Commission son intention d'accepter ladite mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 5 A paragraphe 3 du TCE s'applique mutatis mutandis.

Article 5

Un Etat membre qui n'est pas lié par une mesure adoptée en application du titre [] du TCE ne supporte pas les conséquences financières de cette mesure autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions.

Article 6

Lorsque, dans les cas visés au présent protocole, le Royaume-Uni ou l'Irlande est lié par une mesure adoptée par le Conseil en application du titre [] du TCE, les dispositions pertinentes de ce traité, y compris l'article H, s'appliquent à cet Etat pour ce qui concerne la mesure en question.

Article 7

Les articles 3 et 4 s'entendent sans préjudice du protocole incorporant l'acquis de Schengen.

Article 8

L'Irlande peut notifier par écrit au président du Conseil son souhait de ne plus relever des dispositions du présent protocole. Dans ce cas, les dispositions normales du traité s'appliquent à l'Irlande.

**Protocole X
sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du
TCE au Royaume-Uni et à l'Irlande**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES de régler certaines questions relatives au Royaume-Uni et à l'Irlande,

COMPTE TENU de l'existence, depuis de nombreuses années, d'arrangements particuliers relatifs aux voyages entre le Royaume-Uni et l'Irlande,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne :

Article premier

Nonobstant l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne, toute autre disposition dudit traité ou du traité sur l'Union européenne, toute mesure adoptée en vertu de ces traités ou tout accord international conclu par la Communauté ou par la Communauté et ses Etats membres avec un ou plusieurs Etats tiers, le Royaume-Uni est habilité à exercer, à ses frontières avec d'autres Etats membres, sur les personnes souhaitant entrer sur le territoire du Royaume-Uni, les contrôles qu'il considère nécessaires pour :

- a) vérifier si des citoyens d'Etats parties contractantes à l'Accord sur l'Espace économique européen ou des personnes à leur charge exerçant des droits conférés par le droit communautaire, ainsi que des citoyens d'autres Etats à qui de tels droits ont été conférés par un accord qui lie le Royaume-Uni, ont le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni ;
- b) décider d'accorder ou non à d'autres personnes l'autorisation d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni.

L'article 7 A, toute autre disposition de ces traités ou toute mesure adoptée en application de ceux-ci ne portent en rien atteinte aux droits du Royaume-Uni d'instaurer ou d'exercer de tels contrôles. Les références au Royaume-Uni dans le présent article englobent les territoires dont les relations extérieures relèvent de sa responsabilité.

Article 2

Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent continuer à conclure entre eux des arrangements concernant la circulation des personnes entre leurs territoires (la "zone de voyage commune"), tout en respectant pleinement les droits des personnes visées à l'article 1^{er} point a). En conséquence, aussi longtemps que ces arrangements sont en vigueur, les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à l'Irlande dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni. L'article 7 A, toute autre disposition des traités susmentionnés ou toute mesure adoptée en application de ceux-ci ne portent en rien atteinte à ces arrangements.

Article 3

Les autres Etats membres sont habilités à exercer, à leurs frontières ou à tout point d'entrée sur leur territoire, de tels contrôles sur les personnes qui cherchent à entrer sur leur territoire en provenance du Royaume-Uni ou de tout territoire dont les relations extérieures relèvent de sa responsabilité aux mêmes fins que celles énoncées à l'article 1^{er}, ou d'Irlande dans la mesure où les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à ce pays.

L'article 7 A, toute autre disposition des traités susmentionnés ou toute mesure adoptée en application de ceux-ci ne portent en rien atteinte au droit des Etats membres d'adopter ou d'exercer de tels contrôles.

Déclaration de l'Irlande à insérer dans l'Acte final

L'Irlande déclare qu'elle a l'intention d'exercer le droit que lui confère l'article 3 du protocole Y de participer à l'adoption de mesures en application du titre [] du TCE dans la mesure maximale compatible avec le maintien de sa zone de voyage commune avec le Royaume-Uni. L'Irlande rappelle que sa participation au protocole X traduit son souhait de maintenir sa zone de voyage commune avec le Royaume-Uni afin d'assurer une liberté de circulation maximale à la sortie et à l'entrée de l'Irlande.

POSITION DU DANEMARK

Dans le protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne

·il est ajouté un quatrième alinéa libellé comme suit :

COMPTE TENU de la position particulière du Danemark ;

·il est ajouté un nouvel article B bis libellé comme suit :

A la suite de la détermination visée à l'article B paragraphe 1 deuxième alinéa, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations à l'égard des autres signataires des [parties aux] accords de Schengen qu'avant ladite détermination en ce qui concerne les parties de l'acquis actuel de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le [nouveau titre TCE].

En ce qui concerne les parties de l'acquis actuel de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le titre du TUE, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations que les autres signataires des [parties aux] accords de Schengen.

Protocole Z sur la position du Danemark

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant certains problèmes soulevés par le Danemark au sujet du traité sur l'Union européenne, arrêtée à Edimbourg le 12 décembre 1992,

AYANT PRIS ACTE de la position exposée à cette occasion par le Danemark en ce qui concerne la citoyenneté, l'Union économique et monétaire, la politique de défense et la justice et les affaires intérieures, telle qu'énoncée dans la décision d'Edimbourg,

COMPTE TENU de l'article Ba du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne :

PARTIE I

Article premier

Le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant du titre [] du TCE. Par dérogation à l'article 148 paragraphe 2 et à l'article 189 A paragraphe 1 du TCE, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres concernés du Conseil que celle qui est prévue à l'article 148 paragraphe 2. L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du représentant du gouvernement du Danemark, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité.

Article 2

Aucune des dispositions du titre [] du TCE, aucune mesure adoptée en application de ce titre, aucune disposition d'un accord international conclu par la Communauté en application de ce titre et aucune décision de la Cour de justice interprétant ces dispositions ou mesures, ne lie le Danemark ou n'est applicable à son égard. Ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations du Danemark. Ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'acquis communautaire et ne font pas partie du droit communautaire tels qu'ils s'appliquent au Danemark.

Article 3

Le Danemark ne supporte pas les conséquences financières des mesures visées à l'article 1^{er} autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions.

Article 4

Les articles 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres ni aux mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. ⁽⁴⁾

(4)Cf. ancien article 100 C du TCE.

Article 5

1. Le Danemark décide, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une décision au sujet d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre [] du TCE, s'il transposera cette décision dans sa législation nationale. S'il décide de le faire, cette décision créera une obligation de droit international entre le Danemark et les autres Etats membres visés à l'article A du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne ainsi qu'avec l'Irlande et le Royaume-Uni si ces Etats membres participent aux domaines de coopération en question.
2. Si le Danemark décide de ne pas appliquer une décision du Conseil au sens du paragraphe 1, les Etats membres visés à l'article A du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne examineront les mesures appropriées à prendre.

PARTIE II

Article 6

En ce qui concerne les mesures arrêtées par le Conseil dans le domaine relevant de l'article J.3 paragraphe 1 et de l'article J.7 du traité sur l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense, mais il ne fera pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre les Etats membres dans ce domaine. Le Danemark ne participe donc pas à leur adoption. Le Danemark n'est pas obligé de contribuer au financement des dépenses opérationnelles découlant de ces mesures.

PARTIE III

Article 7

Le Danemark peut à tout moment, conformément à ses exigences constitutionnelles, informer les autres Etats membres qu'il ne souhaite plus se prévaloir de la totalité ou d'une partie du présent protocole. Dans ce cas, le Danemark appliquera intégralement toutes les mesures pertinentes alors en vigueur, prises dans le cadre de l'Union européenne.

TITRE VI du TUE**Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale****Insertion d'un nouvel article K.1 dans le TUE**

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant des actions en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention du racisme et de la xénophobie et la lutte contre ces phénomènes ainsi que par la prévention de la criminalité, organisée ou d'une autre forme quelconque, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce :

- à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, à la fois directement et par l'intermédiaire d'Europol, conformément aux dispositions des articles K.2 et K.4 ;
- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article K.3 points a) à d) et de l'article K.4 ;
- au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article K.3 point e).

Insertion d'un nouvel article K.2 dans le TUE

1. Les actions en commun dans le domaine de la coopération policière couvrent entre autres :
- a) la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés des Etats membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière ;
 - b) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, y compris d'informations détenues par des services répressifs concernant des signalements de transactions financières douteuses, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel ;
 - c) la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation, des échanges d'officiers de liaison, des détachements, de l'utilisation des équipements et de la recherche en criminalistique ;
 - d) l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée.
2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol) et, en particulier, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent traité :
- a) permet à Europol de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en oeuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui ;
 - b) arrête des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux autorités compétentes des Etats membres de mener et de coordonner des enquêtes dans des affaires précises, et de développer des compétences spécialisées pouvant être mises à la disposition des Etats membres pour les aider dans des enquêtes sur la criminalité organisée ;
 - c) favoriser l'établissement de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol ;
 - d) instaure un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontière.

Déclaration concernant l'article K.2, à insérer dans l'Acte final

Les actions dans le domaine de la coopération policière décidées en vertu de l'article K.2, y compris les activités d'Europol, sont soumises à un contrôle juridictionnel approprié par les autorités compétentes conformément aux règles applicables dans chaque Etat membre.

Insertion d'un nouvel article K.3 dans le TUE

Les actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale visent entre autres à :

- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ;
- b) faciliter l'extradition entre les Etats membres ;
- c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres ;
- d) prévenir les conflits de compétence entre Etats membres ;
- e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

**Déclaration concernant l'article K.3 point e),
à insérer dans l'Acte final**

La conférence estime que les dispositions de l'article K.3 point e) ne doivent pas avoir pour effet d'obliger un Etat membre dont le système juridique ne prévoit pas de peines minimales d'en adopter.

Insertion d'un nouvel article K.4 dans le TUE

Le Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes visées aux articles K.2 et K.3 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci.

Insertion d'un nouvel article K.5 dans le TUE (ancien article K.2)

Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article K.6 du TUE (ancien article K.3)

1. Dans les domaines visés au présent titre, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.
2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission :
 - a) adopter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ;
 - b) adopter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ; les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en laissant à leurs instances nationales le choix de la forme et des moyens ; elles ne peuvent entraîner un effet direct ;
 - c) adopter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions ont un caractère contraignant et ne peuvent entraîner un effet direct ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces décisions au niveau de l'Union ;
 - d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.

Sauf dispositions contraires y figurant, ces conventions, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des Etats membres entrent en vigueur, dans les Etats membres qui les ont adoptées. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des hautes parties contractantes.
3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne ; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 62 voix exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.
4. Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

**Déclaration concernant l'article K.6 paragraphe 2,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence estime que les initiatives concernant les mesures visées à l'article K.6 paragraphe 2 et les actes adoptés par le Conseil en vertu de ladite disposition doivent être publiés au Journal officiel des Communautés européennes conformément aux règles de procédure pertinentes du Conseil et de la Commission.

Insertion d'un nouvel article K.7 dans le TUE

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, sous réserve des conditions définies au présent article, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions établies en vertu du présent titre, ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.
2. Tout Etat membre peut, par une déclaration faite au moment de la signature du présent traité, ou à tout autre moment postérieurement à ladite signature, accepter la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel dans les conditions définies au paragraphe 1.
3. Lorsqu'un Etat membre a fait une déclaration au titre du paragraphe 2 du présent article :
 - a) toute juridiction de cet Etat dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement,
 - b) toute juridiction de cet Etat a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation ou la validité d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement.
4. Tout Etat membre, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 2, a le droit de présenter à la Cour des mémoires ou observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 3.

5. La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
6. La Cour de justice est compétente pour vérifier la légalité des décisions-cadres et des décisions lorsqu'un recours est formé par un Etat membre ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir. Les recours prévus au présent paragraphe sont formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.
7. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'exécution des actes adoptés au titre de l'article K.6 paragraphe 2 dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres. En outre, la Cour est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres et la Commission concernant l'interprétation ou l'application des conventions établies en vertu de l'article K.6 paragraphe 2 point d).

Article K.8 du TUE (ancien article K.4)

1. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce comité a pour mission :

– de formuler des avis à l'intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative ;

– de contribuer, sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article K.1.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre.

Article K.9 du TUE (ancien article K.5)

Les Etats membres expriment les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Les dispositions des articles J.8 et J.9 s'appliquent, si besoin est, aux questions relevant du présent titre.

Insertion d'un nouvel article K.10 dans le TUE

Les accords visés à l'article J.14 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre.

**Déclaration relative aux articles J.14 et K.10
à insérer dans l'Acte final**

Les dispositions de l'article J.14 et de l'article K.10 ainsi que tout accord qui en résulte n'entraînent aucun transfert de compétence des Etats membres vers l'Union.

Article K.11 du TUE (ancien article K.6)

1. Avant d'adopter toute mesure visée à l'article K.6 paragraphe 2 points b), c) et d), le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.
2. La présidence du Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.
3. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans les domaines visés au présent titre.

Article K.12 du TUE (ancien article K.7) ⁽⁵⁾

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent être autorisés, sous réserve des articles [1^{er}] et [2] ⁽⁶⁾, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée :

a) respecte les compétences de la Communauté européenne, de même que les objectifs fixés par le présent titre ;

b) ait pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice.

2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée à la demande des Etats membres concernés, la Commission ayant été invitée à présenter son avis. La demande est également transmise au Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 62 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

(5) L'actuel article K.7 serait abrogé.

(6) p.m. conditions générales établies pour la coopération plus étroite.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens ; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article (2) du traité sur l'Union européenne. ⁽⁷⁾

4. Les dispositions des articles K.1 à K.13 s'appliquent à la coopération plus étroite prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier et des articles (...) et (...).

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant les pouvoirs de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice de ces pouvoirs s'appliquent aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union.

(7) p.m. Conditions générales d'une coopération plus étroite (p. 139 et 140)

Article K.13 du TUE (ancien article K.8)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 138 E, 139 à 142, 146 et 147, à l'article 148 paragraphe 3, aux articles 150 à 153, 157 à 163, à l'article 191 A et à l'article 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre des dites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.
4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Article K.14 du TUE (ancien article K.9)

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, et après consultation du Parlement européen, peut décider que des actions relevant de domaines visés à l'article K.1 relèveront du titre ... du traité instituant la Communauté européenne, en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

**Protocole incorporant l'acquis de Schengen
dans le cadre de l'Union européenne ⁽⁸⁾**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE D'AMSTERDAM,

NOTANT que les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des Etats membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et règles adoptés sur la base desdits accords, visent à renforcer l'intégration européenne et, en particulier, à permettre à l'Union européenne de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice ;

SOUHAITANT incorporer les accords et règles précités dans le cadre de l'Union européenne ;

CONFIRMANT que les dispositions de l'acquis de Schengen sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union et de la Communauté ;

COMPTE TENU du fait que l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties aux accords précités, qu'ils n'ont pas signés ; qu'il convient, toutefois, de prévoir la possibilité pour ces Etats membres de les accepter en tout ou en partie ;

RECONNAISSANT qu'il convient, en conséquence, de recourir aux dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne relatives à la coopération plus étroite entre certains Etats membres et qu'il ne faut recourir à ces dispositions qu'en dernier ressort ;

(8) Ce protocole comportera aussi un quatrième alinéa nouveau dans le préambule ainsi qu'un nouvel article Ba concernant la position du Danemark (cf. p. 27).

COMPTE TENU de la nécessité de maintenir des relations privilégiées avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, ces deux Etats ayant confirmé leur intention de souscrire aux dispositions susmentionnées, sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996 ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité d'Amsterdam :

Article A

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, signataires des accords de Schengen, sont autorisés à instaurer entre eux une coopération plus étroite dans des domaines relevant du champ d'application desdits accords et les dispositions connexes, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe au présent protocole, ci-après dénommés "acquis de Schengen". Cette coopération est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

Article B

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, l'acquis de Schengen, y compris les décisions du Comité exécutif institué par l'accord de Schengen qui ont été adoptées avant cette date, s'appliquent directement aux treize Etats membres visés à l'article A, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2. A compter de cette date, le Conseil se substitue audit Comité exécutif.

Le Conseil, statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A, prend toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre du présent paragraphe. Le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen.

En ce qui concerne ces dispositions et décisions et conformément à la base juridique que le Conseil a déterminée, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions applicables des traités. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Aussi longtemps que les mesures visées ci-dessus n'ont pas été prises et sans préjudice de l'article D deuxième alinéa, les dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen sont considérées comme des actes fondés sur le titre VI du TUE.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux Etats membres qui ont signé un protocole d'adhésion à Schengen à compter des dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A, à moins que les conditions de l'adhésion de l'un de ces Etats à l'acquis de Schengen n'aient été remplies avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Déclaration concernant l'article B, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes conviennent que le Conseil, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, adopte toutes les mesures nécessaires visées à l'article B. A cette fin, les travaux préparatoires nécessaires sont entrepris en temps voulu de manière à être achevés avant cette date.

Article BA

Voir page 27.

Article C

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis.

Le Conseil statue sur la demande à l'unanimité de ses membres visés à l'article A et du représentant du gouvernement de l'Etat concerné.

Article D

1. Les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen sont soumises aux dispositions pertinentes des traités.

Dans ce cadre, si l'Irlande ou le Royaume-Uni ou les deux n'ont pas, dans un délai raisonnable, notifié par écrit au président du Conseil qu'ils souhaitent participer, l'autorisation visée à l'article 5 A du TCE ou à l'article K.12 du TUE est réputée avoir été accordée aux Etats membres visés à l'article A ainsi qu'à l'Irlande ou au Royaume-Uni si l'un ou l'autre souhaite participer aux domaines de coopération en question.

2. Les dispositions pertinentes des traités visées au premier alinéa du paragraphe 1 sont applicables, même si le Conseil n'a pas adopté les mesures visées à l'article B paragraphe 1 deuxième alinéa.

Déclaration concernant l'article D, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre afin que l'action de l'ensemble des Etats membres soit possible dans les domaines relevant de l'acquis de Schengen, en particulier dans la mesure où l'Irlande ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont accepté tout ou partie des dispositions de cet acquis conformément à l'article C.

Article E

La République d'Islande et le Royaume de Norvège sont associés à la mise en oeuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996. Des procédures appropriées sont prévues à cet effet dans le cadre d'un accord avec ces Etats, conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A. L'accord en question comprend des dispositions sur la contribution de l'Islande et de la Norvège aux conséquences financières résultant de la mise en oeuvre du présent protocole.

Un accord séparé est conclu avec les pays précités par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces Etats.

Déclaration concernant l'article E, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les accords visés à l'article E puissent entrer en vigueur à la même date que la date d'entrée en vigueur du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Article F

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les modalités d'intégration du Secrétariat de Schengen au Secrétariat général du Conseil.

Article G

Aux fins des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne, l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les Etats candidats à l'adhésion.

ANNEXE**ACQUIS DE SCHENGEN**

1. Accord, signé à Schengen le 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.
2. Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, conclue le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ainsi que Acte final et déclarations communes y annexés.
3. Protocoles et accords d'adhésion à l'accord de 1985 et à la convention d'application de 1990 avec l'Italie (signés à Paris le 27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (signés tous deux à Bonn le 25 juin 1991), la Grèce (signés à Madrid le 6 novembre 1992), l'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) ainsi que le Danemark, la Finlande et la Suède (signés tous trois à Luxembourg le 19 décembre 1996), ainsi que les Actes finals et les déclarations y annexés.
4. Décisions et déclarations adoptées par le Comité exécutif institué par la convention d'application de 1990, ainsi que les actes adoptés en vue de la mise en oeuvre de la convention par les instances auxquelles le Comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision.

Protocole au traité instituant la Communauté européenne relatif au droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'UE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article F du traité sur l'Union européenne (TUE), "l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950" ;

CONSIDERANT que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour assurer que, dans l'interprétation et l'application de l'article F paragraphe 2 du TUE, le droit soit respecté par la Communauté européenne ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article O du TUE, tout Etat européen qui demande à devenir membre de l'Union doit respecter les principes énoncés à l'article F paragraphe 1 du TUE ;

GARDANT A L'ESPRIT que l'article 236 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) crée un mécanisme de suspension de certains droits en cas de violation grave et persistante de ces principes par un Etat membre ;

RAPPELANT que tout ressortissant d'un Etat membre jouit, en tant que citoyen de l'Union, d'un statut spécial et d'une protection spéciale qui sont garantis par les Etats membres conformément aux dispositions de la deuxième partie du TCE ;

GARDANT A L'ESPRIT que le TCE établit un espace sans frontières intérieures et accorde à chaque citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

RAPPELANT que l'extradition des ressortissants de l'Union est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la Convention du 27 septembre 1996, établie sur la base de l'article K.3 du TUE, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne ;

SOUCIEUX D'EMPECHER que l'asile en tant qu'institution soit utilisé à des fins autres que celles qui sont les siennes ;

CONSIDERANT que le présent protocole respecte la finalité et les objectifs de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ;

SONT CONVENUES de joindre le protocole ci-après en annexe au TCE :

Article unique

Vu le niveau de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants :

- a) si l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la Convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du présent traité, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ;
- b) si la procédure prévue à l'article Fa paragraphe 1 du TUE a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision à ce sujet ;
- c) si le Conseil, statuant sur la base de l'article Fa paragraphe 1 du TUE, a constaté, à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, l'existence d'une violation grave et persistante par cet Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1 ;

d) si un Etat membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'Etat membre ne soit affecté d'aucune manière.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Le présent protocole ne préjuge pas le droit de chaque Etat membre de prendre les mesures d'organisation qu'il juge nécessaires pour remplir ses obligations au titre la convention précitée.

Déclaration de la Belgique

En approuvant ce protocole, la Belgique déclare que, conformément à ses obligations au titre de la convention de Genève de 1951 et du protocole de New York de 1967, elle effectuera, conformément à la disposition énoncée au point d) de l'article unique du présent protocole, un examen individuel de toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un autre Etat membre.

Déclaration concernant le point d) de l'article unique du Protocole relatif au droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'UE

La conférence déclare que, tout en reconnaissant l'importance de la résolution des ministres des Etats membres des Communautés européennes chargés des politiques d'immigration, des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, sur les demandes d'asile manifestement infondées et de la résolution du Conseil, des 9 et 10 mars 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, la question de l'utilisation abusive des procédures d'asile et celle des procédures rapides appropriées pour écarter les demandes d'asile manifestement infondées devraient être examinées plus en détail en vue d'apporter de nouvelles améliorations permettant d'accélérer ces procédures.

SECTION II

L'UNION ET LE CITOYEN

CHAPITRE 3.EMPLOI**Modification de l'article B du TUE**

L'Union se donne pour objectifs :

–de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, ainsi qu'un niveau d'emploi élevé, notamment ...

Modification de l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission ... de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, un niveau élevé d'emploi et de protection sociale, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, ...

**Modification de l'article 3 du TCE
Insertion d'un nouveau point avant le point i)**

(...)la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des Etats membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.

Insertion d'un nouveau titre sur l'emploi après le titre VI du TCE**Article premier**

Les Etats membres et la Communauté s'emploient, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail susceptibles de réagir rapidement aux changements économiques, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article B du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité.

Article 2

1. Les Etats membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article [1^{er}] d'une manière conforme aux grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.
2. Les Etats membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités en matière de gestion et de main-d'oeuvre, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément aux dispositions de l'article [4].

Article 3

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres, et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement la compétence des Etats membres en la matière.
2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions communautaires.

Article 4

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article [6], élabore chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.
3. Chaque Etat membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.
4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres.
5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article 5

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter des actions d'encouragement destinées à encourager la coopération entre les Etats membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleurs pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes. Ces mesures ne comportent pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Déclaration relative aux actions d'encouragement visées à l'article [5] du nouveau titre sur l'emploi, à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les actions d'encouragement visées à l'article [5] devraient toujours comporter les précisions suivantes :

–les raisons de leur adoption, fondées sur une évaluation objective de leur nécessité et sur l'existence d'une valeur ajoutée au niveau de la communauté ;

–leur durée, qui ne devrait pas dépasser cinq ans ;

–le montant maximal de leur financement, qui devrait refléter le caractère incitatif de ces actions.

Déclaration relative à l'article 5 à insérer dans l'Acte final

Il est entendu que toute dépense effectuée en application de cet article sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

Article 6

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Le comité a pour mission :

- de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté ;
- sans préjudice de l'article 151, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article [4].

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité.

CHAPITRE 4.POLITIQUE SOCIALE (9)**Article 117
(voir notamment article 1^{er} de l'Accord sur la
politique sociale)**

La Communauté et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, de manière à rendre possible leur harmonisation tout en maintenant leur amélioration, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

A cette fin, la Communauté et les Etats membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

Ils estiment qu'un tel développement ne résultera pas seulement du fonctionnement du marché unique, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, mais aussi des dispositions du présent traité et de l'harmonisation des dispositions par des mesures législatives, réglementaires et administratives.

(9)Le protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au TCE, et l'Accord sur la politique sociale ci-annexé sont supprimés.

Article 118
(voir article 2 de l'Accord sur la politique sociale)

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 117, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants :

- l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs,
- les conditions de travail,
- l'information et la consultation des travailleurs,
- l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice des dispositions de l'article 127,
- l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

2. A cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social.

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Il est entendu que toute dépense effectuée en application de cet article sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

3. Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social dans les domaines suivants :

- la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs,
- la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail,
- la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6,
- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté,
- les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.

4. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en oeuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 189, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le traité.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

**Déclaration relative à l'article 118 paragraphe 2,
à insérer dans l'Acte final**

Les Hautes Parties contractantes notent que, lors de l'examen de l'article 118 paragraphe 2, il a été convenu que l'intention de la Communauté, en arrêtant des prescriptions minimales en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, n'était pas de pénaliser, dans les cas où cela ne serait pas justifié, les travailleurs des petites et moyennes entreprises.

**Article 118 A
(voir article 3 de l'Accord sur la politique sociale)**

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.
2. A cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.
3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.
4. A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 118 B. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article 118 B
(voir article 4 de l'Accord sur la politique sociale)

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.
2. La mise en oeuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 118, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 118 paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.

Déclaration relative à l'article 118 B paragraphe 2,
à insérer dans l'Acte final

Les Hautes parties contractantes déclarent que la première des dispositions pour l'application des accords entre partenaires sociaux au niveau communautaire – visés à l'article 118 B paragraphe 2 – consistera à développer, au moyen de négociations collectives menées conformément aux règles de chaque Etat membre, le contenu des accords, et que, en conséquence, cette disposition n'implique aucune obligation pour les Etats membres d'appliquer directement des accords ou d'élaborer des règles pour leur transposition, ni aucune obligation de modifier la législation nationale en vigueur afin de faciliter leur mise en oeuvre.

Article 118 C
(voir notamment article 5 de l'Accord sur la politique sociale)

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 117 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission encourage la coopération entre les Etats membres et facilite la coordination de leur action dans les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment pour les questions concernant :

- l'emploi ;
- le droit du travail et les conditions de travail ;
- la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel ;
- la sécurité sociale ;
- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- l'hygiène du travail ;
- le droit d'association et les conventions collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, en procédant à des études, en donnant des avis et en organisant des consultations tant sur les problèmes qui se posent au niveau national que sur ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant de rendre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Article 119
(voir article 6 de l'Accord sur la politique sociale)

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Déclaration relative à l'article 119 paragraphe 4,
à insérer dans l'Acte final

Lorsqu'ils adoptent les mesures visées à l'article 119 paragraphe 4, les Etats membres devraient viser avant tout à améliorer la situation des femmes dans la vie professionnelle.

**Article 119 A
(voir article 120 du TCE)**

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

**Article 120
(voir article 7 de l'accord sur la politique sociale)**

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à l'article 117, y compris la situation démographique dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

CHAPITRE 5. ENVIRONNEMENT**Modification du septième alinéa du préambule du TUE**

Déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, en tenant compte du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, ...

Modification de l'article B du TUE

L'Union se donne pour objectifs :

–de promouvoir un progrès économique et social et de parvenir à un développement équilibré et durable, notamment par...

Modification de l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Intégration de la protection de l'environnement dans toutes les politiques sectorielles**Insertion d'un nouvel article 3 D dans le TCE ⁽¹⁰⁾**

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Déclaration à annexer à l'Acte final

La conférence note que la Commission s'engage à préparer des études d'évaluation de l'impact environnemental lorsqu'elle présente des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

(10)A la suite de cette modification, la dernière phrase de l'article 130 R paragraphe 2 premier alinéa sera supprimée.

**Substitution des paragraphes 3 à 9 ci-après
aux paragraphes 3 à 5 de l'article 100 A du TCE**

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.
4. Lorsque, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.
5. En outre, sans préjudice du paragraphe qui précède, si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement en raison d'un problème spécifique de cet Etat membre, et qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.
6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres et qu'elles ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'Etat membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un Etat membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

7bis Lorsqu'un Etat membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

8. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission et tout Etat membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des facultés prévues par le présent article.

9. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

CHAPITRE 6.SANTE PUBLIQUE**Modification de l'article 129 du TCE**

1.Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et activités de la Communauté.

L'action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

La Communauté complète l'action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2.La Communauté encourage la coopération entre les Etats membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.

Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3.La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, et après consultation du Comité économique et social et le Comité des régions, contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant :

- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes ;
- b) par dérogation à l'article 43, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique ;
- c) des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.

5. L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les compétences des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4 point a) ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

CHAPITRE 7. PROTECTION DES CONSOMMATEURS**Modification de l'article 129 A du TCE**

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté.
3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par :
 - a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;
 - b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres, et en assurent le suivi.
4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures visées au paragraphe 3 point b).
5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

CHAPITRE 8.AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**a) Citoyenneté de l'Union****Modification de l'article 8 du TCE**

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Ajout d'un troisième alinéa nouveau à l'article 8 D du TCE

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe mentionné dans le présent article ou à l'article 4 dans l'une des langues visées à l'article 248 ⁽¹¹⁾ et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Insertion d'un nouvel alinéa dans le préambule du TCE

Déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par le biais d'un large accès à l'éducation et à sa mise à jour permanente.

(11) Cet article (tel qu'il résulte de l'exercice de simplification) se réfère aux douze langues des traités.

b) Culture**Modification de l'article 128 paragraphe 4 du TCE**

La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

c) Sport**Déclaration relative au sport,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples. La conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur.

d) Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté**Modification de l'article 209 A du TCE**

1. La Communauté et les Etats membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les Etats membres.
2. Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.
4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, adopte, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les Etats membres. Ces mesures ne concernent pas l'application du droit pénal national et l'administration de la justice dans les Etats membres.
5. La Commission, en coopération avec les Etats membres, adresse chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les mesures prises aux fins de la mise en oeuvre du présent article.

e) **Renforcement de la coopération douanière**

Insertion d'un nouvel article dans le TCE

Dans les limites du champ d'application du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, prend des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les Etats membres et entre ces derniers et la Commission. Ces mesures ne concernent pas l'application du droit pénal national et l'administration de la justice dans les Etats membres.

f) Régions ultrapériphériques**Modification de l'article 227 paragraphe 2 du TCE**

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries.

Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, adopte des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.

Le Conseil, en adoptant les mesures visées à l'alinéa précédent, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

Le Conseil adopte les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur.

g) Régions insulaires**Modification de l'article 130 A deuxième alinéa du TCE**

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées ou des îles, y compris les zones rurales.

**Déclaration relative aux régions insulaires
à insérer dans l'Acte final**

La conférence reconnaît que les régions insulaires souffrent de handicaps structurels liés à leur insularité, dont la permanence nuit gravement à leur développement économique et social.

Aussi la conférence reconnaît-elle que la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises, lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables.

h) Pays et territoires d'outre-mer

**Déclaration concernant les pays et territoires d'outre-mer,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence reconnaît que le régime spécial d'association des PTOM résultant de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne a été conçu pour des pays et territoires nombreux, de vaste superficie et à la population importante. Ce régime n'a que peu évolué depuis 1957.

La conférence constate qu'aujourd'hui les PTOM ne sont plus qu'au nombre de vingt et qu'il s'agit de territoires insulaires extrêmement dispersés, dont la population totale est d'environ 900 000 habitants. En outre, les PTOM connaissent pour la plupart un retard structurel important, lié à des handicaps géographiques et économiques particulièrement aigus. Dans ces conditions, le régime spécial d'association tel qu'il a été conçu en 1957 ne peut plus répondre efficacement aux défis que pose le développement des PTOM.

La conférence rappelle solennellement que le but de l'association est la promotion du développement économique et social de ces pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

La conférence invite le Conseil à réexaminer, sur la base de l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne, ce régime d'association d'ici à février 2000 dans un quadruple objectif :

- promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM ;*
- développer les relations économiques entre les PTOM et l'Union européenne ;*
- mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement ;*
- améliorer l'efficacité de l'instrument financier.*

i) Services d'intérêt économique général**Insertion d'un nouvel article 7 D**

Sans préjudice des articles 77, 90 et 92, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les dispositions de l'article 7 D relatives aux services publics sont mises en oeuvre dans le plein respect de la jurisprudence de la Cour de justice, en ce qui concerne, entre autres, les principes d'égalité de traitement, ainsi que de qualité et de continuité de ces services.

j) Service public de radiodiffusion**Protocole à annexer au TCE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que la radiodiffusion de service public dans les Etats membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias,

SONT CONVENUES des dispositions interprétatives ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne :

Les dispositions du présent traité sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et à condition que ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte.

k) Etablissements de crédit de droit public en Allemagne**Déclaration à insérer dans l'Acte final**

La conférence prend connaissance de l'avis de la Commission, qui estime que les règles de concurrence en vigueur dans la Communauté permettent de prendre pleinement en compte les services d'intérêt économique général assurés en Allemagne par les établissements de crédit de droit public, ainsi que les avantages qui leur sont accordés en compensation des coûts inhérents à ces prestations. A cet égard, cet Etat membre demeure compétent pour déterminer comment il donne aux collectivités territoriales les moyens de remplir leur mission, qui est d'offrir, dans les régions qui relèvent de leur juridiction, une infrastructure financière efficace couvrant l'ensemble du territoire. Ces avantages ne doivent pas porter atteinte aux conditions de concurrence dans une mesure qui dépasse ce qui est nécessaire à l'exécution des missions particulières et qui va à l'encontre des intérêts de la Communauté.

l) Activités de bénévolat**Déclaration à insérer dans l'Acte final**

La conférence reconnaît la contribution importante des activités de bénévolat pour le développement de la solidarité sociale.

La Communauté encouragera la dimension européenne des organisations bénévoles en mettant particulièrement l'accent sur l'échange d'informations et d'expériences ainsi que sur la participation des jeunes et des personnes âgées aux activités bénévoles.

m) Bien-être des animaux**Protocole à annexer au TCE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles,

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant la Communauté européenne :

Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

n) Réseaux transeuropéens

Modification de l'article 129 C paragraphe 1 du TCE

Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 129 B, la Communauté :

.....

–peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les Etats membres et définis dans le cadre des orientations ... (reste inchangé).

o) Statistiques**Insertion d'un nouvel article 213 A dans le TCE**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant conformément à l'article 189 B, adopte des mesures en vue de l'établissement de statistiques lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté.
2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et du secret statistique ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

CHAPITRE 9. SUBSIDIARITE**Protocole sur l'application
des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DETERMINEES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne, afin de définir plus précisément les critères d'application de ces principes et de faire en sorte qu'ils soient observés de façon rigoureuse et appliqués de manière cohérente par toutes les institutions ;

DESIREUSES de faire en sorte que la prise de décision ait lieu à un niveau aussi proche que possible des citoyens de l'Union ;

COMPTE TENU de l'accord interinstitutionnel du 28 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les procédures pour la mise en oeuvre du principe de subsidiarité,

ONT CONFIRME que les conclusions du Conseil européen de Birmingham du 16 octobre 1992 et l'approche globale relative à l'application du principe de subsidiarité arrêtée par le Conseil européen lors de sa réunion d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, continueront de guider l'action des institutions de l'Union, ainsi que l'évolution de l'application du principe de subsidiarité, et, à cet effet, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne :

1. Dans l'exercice de ses compétences, chaque institution veille au respect du principe de subsidiarité. Elle veille également au respect du principe de proportionnalité, en vertu duquel l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.

2. L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité respecte les dispositions générales et les objectifs du traité, notamment en ce qui concerne le maintien intégral de l'acquis communautaire et l'équilibre institutionnel ; elle ne porte pas atteinte aux principes mis au point par la Cour de justice en ce qui concerne la relation entre le droit national et le droit communautaire et devrait tenir compte de l'article F paragraphe 3 du TUE, selon lequel "l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses politiques".
3. Le principe de subsidiarité ne remet pas en question les compétences conférées à la Communauté européenne par le traité, telles qu'interprétées par la Cour de justice. Les critères énoncés à l'article 3 B deuxième alinéa concernent les domaines dans lesquels la Communauté ne possède pas une compétence exclusive. Le principe de subsidiarité donne une orientation pour la manière dont ces compétences doivent être exercées au niveau communautaire. La subsidiarité est un concept dynamique qui devrait être appliqué à la lumière des objectifs énoncés dans le traité. Il permet d'étendre l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter et d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus.
4. Pour toute proposition de texte législatif communautaire, les motifs sur lesquels elle se fonde font l'objet d'une déclaration tendant à la justifier en démontrant qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ; les raisons permettant de conclure qu'un objectif communautaire peut être mieux réalisé à l'échelon communautaire doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs.
5. Pour être justifiée, une action communautaire doit répondre aux deux exigences inhérentes au principe de subsidiarité : les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres dans le cadre de leur système constitutionnel national et peuvent donc être mieux réalisés par une action de la Communauté.

Pour déterminer si la condition susmentionnée est remplie, il convient de suivre les lignes directrices suivantes :

- la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des Etats membres ;
- une action au seul niveau national ou l'absence d'action de la Communauté serait contraire aux exigences du traité (comme la nécessité de corriger les distorsions de concurrence, d'éviter des restrictions déguisées aux échanges ou de renforcer la cohésion économique et sociale) ou léserait grandement d'une autre manière les intérêts des Etats membres ;
- une action menée au niveau communautaire présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à une action au niveau des Etats membres.

6. La forme de l'action communautaire est aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et la nécessité d'une exécution efficace. La Communauté ne légifère que dans la mesure nécessaire. Toutes choses égales par ailleurs, il convient de donner la préférence à des directives plutôt qu'à des règlements, et à des directives-cadres plutôt qu'à des mesures détaillées. Bien qu'elles lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, les directives visées à l'article 189 laissent aux instances nationales le choix de la forme et des moyens.

7. En ce qui concerne la nature et la portée de l'action communautaire, les mesures prises par la Communauté devraient laisser le plus de place possible aux décisions nationales, pour autant que l'objectif de la mesure puisse être atteint et que les exigences du traité soient respectées. Il convient de veiller, tout en observant le droit communautaire, à respecter les systèmes nationaux bien établis, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres. Le cas échéant, et sous réserve de la nécessité d'assurer une exécution correcte, la Communauté devrait fournir aux Etats membres d'autres moyens d'atteindre les objectifs des mesures.

8. Dans le cas où l'application du principe de subsidiarité amène à renoncer à une action de la Communauté, les Etats membres sont tenus de conformer leur action aux règles générales énoncées à l'article 5 du traité, en prenant toute mesure propre à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du traité et en s'abstenant de toute mesure qui risquerait de compromettre la réalisation des objectifs du traité.

9. Sans préjudice de son droit d'initiative, la Commission :

- de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publie, dans chaque cas approprié, des documents relatifs à ces consultations ;
- motive la pertinence de chacune de ses propositions au regard du principe de subsidiarité ; chaque fois que cela est nécessaire, l'exposé des motifs joint à la proposition donne des détails à ce sujet. Le financement, en tout ou en partie, de l'action de la Communauté, à partir du budget communautaire requiert une explication ;
- tient dûment compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre ;
- présente chaque année au Conseil européen, au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application de l'article 3 B du traité. Ce rapport est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.

10. Le Conseil européen tient compte du rapport de la Commission visé au point 9 quatrième tiret dans le rapport concernant les progrès réalisés par l'Union, qu'il est tenu de présenter au Parlement européen aux termes de l'article D du traité sur l'Union européenne.

11. Dans le plein respect des procédures applicables, le Parlement européen et le Conseil procèdent à un examen, qui fait partie intégrante de l'examen global des propositions de la Commission, de la conformité de ces propositions aux dispositions de l'article 3 B, qu'il s'agisse de la proposition initiale de la Commission ou des modifications que le Parlement européen et le Conseil envisagent d'y apporter.

12. Le Parlement européen, dans le cadre des procédures visées aux articles 189 B et 189 C, est informé de la position du Conseil quant à l'application de l'article 3 B par l'exposé des motifs qui ont conduit le Conseil à arrêter sa position commune. Le Conseil communique au Parlement européen les raisons pour lesquelles il estime qu'une partie ou la totalité d'une proposition de la Commission n'est pas conforme à l'article 3 B du traité.

13. Le respect du principe de subsidiarité fait l'objet d'un examen, conformément aux règles fixées par le présent traité.

Déclaration relative au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les Hautes parties contractantes confirment, d'une part, la déclaration n° 19, annexée instituant la Communauté européenne, relative à l'application du droit communautaire et, d'autre part, les conclusions du Conseil européen d'Essen précisant que la mise en oeuvre, sur le plan administratif, du droit communautaire incombe par principe aux Etats membres conformément à leur régime constitutionnel. Les compétences en matière de surveillance, de contrôle et de mise en oeuvre conférée aux institutions communautaires conformément aux dispositions des articles 145 et 155 du TCE ne sont pas affectées.

CHAPITRE 10. TRANSPARENCE**Modification de l'article A deuxième alinéa du TUE**

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

Insertion d'un nouvel article 191 A dans le TCE

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité.
3. Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions spécifiques concernant l'accès à ses documents. ⁽¹²⁾

**Déclaration concernant l'article 191 A paragraphe 1 du TCE,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence convient que les principes et modalités visées à l'article 191 A paragraphe 1 permettront à un Etat membre de demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet Etat sans l'accord préalable de celui-ci.

(12) Voir également l'article 151 paragraphe 3 sur les règles et conditions régissant l'accès du public aux documents du Conseil.

CHAPITRE 11. QUALITE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE**Déclaration relative à
la qualité rédactionnelle de la législation communautaire**

La conférence constate que la qualité rédactionnelle de la législation communautaire est essentielle si on veut qu'elle soit correctement mise en oeuvre par les autorités nationales compétentes et mieux comprise par le public dans les milieux économiques. Elle rappelle les conclusions dégagées en la matière par la présidence du Conseil européen d'Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992 ainsi que la résolution du Conseil relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, adoptée le 8 juin 1993 ⁽¹³⁾.

La conférence estime que les trois institutions participant à la procédure d'adoption de la législation communautaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient arrêter des lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de ladite législation. Elle souligne aussi que la législation communautaire devrait être rendue plus accessible et se félicite à cet égard de l'adoption et de la mise en oeuvre, pour la première fois, d'une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs, mise en place par l'Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 ⁽¹⁴⁾.

Dès lors, la conférence déclare que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient :

- arrêter d'un commun accord des lignes directrices visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire et suivre ces lignes directrices lors de l'examen de propositions ou de projets de textes législatifs communautaires, en prenant les mesures d'organisation interne qu'ils jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de ces lignes directrices ;*
- ne ménager aucun effort pour accélérer la codification officielle des textes législatifs.*

(13) JO n° C 166 du 17.6.1993, p. 1.

(14) JO n° C 293 du 8.11.1995, p. 2.

SECTION III

UNE POLITIQUE EXTERIEURE

EFFICACE ET COHERENTE

CHAPITRE 12.LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**Modification de l'article C deuxième alinéa du TUE**

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

TITRE V**Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune****Article J.1**

1. L'Union définit et met en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont :

- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union sous toutes ses formes ;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les Etats membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article J.2 (ancien article J.1 paragraphe 3)

L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article J.1 :

- en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune ;
- en décidant des stratégies communes ;
- en adoptant des actions communes ;
- en adoptant des positions communes ;
- et en renforçant la coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique.

**Article J.3
(ancien article J.8 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa)**

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les matières ayant des implications en matière de défense.

2. Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en oeuvre par l'Union dans des domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants.

Les stratégies communes précisent les objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les Etats membres.

3. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.

Le Conseil recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en oeuvre, notamment en adoptant des actions communes et des positions communes.

Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article J.4 (ancien article J.3)

1. Le Conseil adopte des actions communes. Celles-ci concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition et, de l'Union, le cas échéant, leur durée et les conditions relatives à leur mise en oeuvre.
2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.
3. Les actions communes engagent les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
4. Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en oeuvre d'une action commune.
5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article J.5 (ancien article J.2 paragraphe 2)

Le Conseil adopte des positions communes. Celles-ci définissent la position globale de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article J.6 (ancien article J.2 paragraphe 1)

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence de l'Union s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

Article J.7 (ancien article J.4)

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, conformément au deuxième alinéa, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont définis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations qui, pour certains Etats membres dont la défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN, découlent du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

3.L'Union aura recours à l'UEO pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.

La compétence du Conseil européen en matière de définition d'orientations, définie à l'article J.3, vaut également à l'égard de l'UEO en ce qui concerne les questions pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO.

Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en oeuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 2, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires pour permettre à tous les Etats membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1 troisième alinéa.

4.Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5.En vue de promouvoir la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article N.

**Protocole sur l'article J.7
du traité sur l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

GARDANT A L'ESPRIT la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article J.7 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 du TUE ;

GARDANT A L'ESPRIT que la politique de l'Union au titre de l'article J.7 ne doit pas porter atteinte au caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, qu'elle doit respecter les obligations qui, pour certains Etats membres dont la défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN, découlent du traité de l'Atlantique Nord et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ;

SONT CONVENUES de la disposition suivante, qui est annexée au traité sur l'Union européenne.

L'Union européenne, en collaboration avec l'UEO, élabore des arrangements visant à améliorer la coopération entre elles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

**Déclaration sur l'amélioration de la coopération
entre l'UE et l'UEO**

En vue d'améliorer la coopération entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale, la Conférence invite le Conseil à s'efforcer d'adopter rapidement les modalités appropriées pour les enquêtes de sécurité concernant le personnel du Secrétariat général du Conseil.

Article J.8 (ancien article J.5)

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des actions communes ; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3. La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune. Le Secrétaire général/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune est assisté par le Secrétaire général adjoint du Conseil visé à l'article 151, qui est responsable de la gestion du Secrétariat général. ⁽¹⁵⁾
4. La Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre qui exercera la présidence suivante.
5. Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques spécifiques.

Article J.9 (ancien article J.2 paragraphe 3 et ancien article J.5 paragraphe 4)

1. Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent et de l'article J.4 paragraphe 3, les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les Etats membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concertent et tiennent les autres Etats membres pleinement informés. Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

(15) L'article 151 du TCE devra être modifié en conséquence.

Article J.10 (ancien article J.6)

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, coopèrent pour assurer le respect et la mise en oeuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Article J. 11 (ancien article J.7)

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.12 (ancien article J.8 paragraphes 3 et 4)

1. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
2. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article J.13

1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du TCE, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :

– lorsqu'il adopte des actions communes et des positions communes ou lorsqu'il prend toute autre décision sur la base d'une stratégie commune ;

– lorsqu'il adopte toute décision mettant en oeuvre une action commune ou une position commune.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 62 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

Nouvel Article J.14

Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare que ledit accord doit être conforme aux règles constitutionnelles de son pays ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord s'applique à titre provisoire à leurs pays.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI.

**Déclaration relative aux articles J.14 et K.10
à insérer dans l'Acte final**

Les dispositions de l'article J.14 et de l'article K.10 ainsi que tout accord qui en résulte n'entraînent aucun transfert de compétence des Etats membres vers l'Union.

Article J.15 (ancien article J.8 paragraphe 5

Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

**Déclaration relative à l'article J.15
à insérer dans l'Acte final**

La conférence convient que les Etats membres veillent à ce que le comité politique visé à l'article J.15 puisse se réunir à tout moment, en cas de crise internationale ou d'autre événement présentant un caractère d'urgence, dans les plus brefs délais, au niveau des directeurs politiques ou de leurs suppléants.

Article J.16

Le Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions politiques et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en conduisant le dialogue politique avec des tiers.

Article J.17 (ancien article J.9)

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.18 (ancien article J.11)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163, 191 A et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
 2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.
 3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre des dites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.
- Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les Etats membres qui ont fait une déclaration formelle au titre de l'article J.13 paragraphe 1 deuxième alinéa ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.
4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

**Accord interinstitutionnel entre
le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne
relatif à des dispositions concernant le financement de
la politique étrangère et de sécurité commune**

Dispositions générales

- A. Les dépenses opérationnelles de la PESC sont imputées au budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil en décide autrement, conformément à l'article J.17 du traité.
- B. Les dépenses de la PESC sont traitées comme des dépenses ne découlant pas obligatoirement du traité. Toutefois, les modalités spécifiques ci-après d'exécution des dépenses en question sont arrêtées d'un commun accord entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Arrangements financiers

- C. Sur la base de l'avant-projet de budget établi par la Commission, le Parlement européen et le Conseil parviennent chaque année à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles de la PESC à imputer au budget des Communautés et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre "PESC" du budget (pour les articles, voir suggestions au point G).
- A défaut d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil se mettront au moins d'accord pour inscrire au budget de la PESC le montant inscrit au budget précédent, sauf si la Commission propose de diminuer ce montant.
- D. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement au même chapitre du budget ("PESC") et réparti entre les articles de ce chapitre (suggérés au point G). Ce montant correspond aux besoins réels prévisibles avec une marge raisonnable pour des actions non prévues. Aucun montant n'est affecté à une réserve. Chaque article englobe des stratégies communes ou des actions communes déjà adoptées, des mesures prévues mais non encore adoptées ainsi que toutes les actions futures, c'est-à-dire non prévues, qui seront adoptées par le Conseil au cours de l'exercice concerné.
- E. Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente, sur la base d'une décision du Conseil, pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, en l'occurrence l'enveloppe PESC, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC sera assurée.
- F. Si, au cours de l'exercice financier, le montant du budget de la PESC est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil se mettent d'accord pour trouver d'urgence une solution, sur proposition de la Commission.

G.A l'intérieur du chapitre "PESC" du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit :

- observation et organisation d'élections / participation à des processus de transition démocratique
- envoyés de l'UE
- prévention des conflits / processus de paix et de sécurité
- aide financière aux processus de désarmement
- contributions à des conférences internationales
- actions urgentes

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le montant affecté aux actions inscrites à l'article visé au sixième tiret ne peut dépasser 20 % du montant global du chapitre "PESC" du budget.

Procédure de concertation ad hoc

H. Il est institué une procédure de concertation ad hoc, dans le but de permettre un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le montant mentionné ci-dessus des dépenses de la PESC et la répartition de ce montant entre les articles du chapitre "PESC" du budget.

I. Cette procédure sera appliquée à la demande du Parlement européen ou du Conseil, notamment si l'une de ces institutions a l'intention de s'écarter de l'avant-projet de budget établi par la Commission.

J. La procédure de concertation ad hoc doit être conclue avant la date fixée par le Conseil pour l'établissement de son projet de budget.

K. Chaque branche de l'autorité budgétaire prend toutes les mesures nécessaires pour que les résultats obtenus lors de la procédure de concertation ad hoc soient respectés tout au long de la procédure budgétaire.

Consultation et information du Parlement européen

L. Une fois par an, la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur un document du Conseil présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget des Communautés. En outre, la présidence informe régulièrement le Parlement européen de l'évolution et de l'exécution des actions PESC.

M. Chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communique immédiatement et dans chaque cas au Parlement européen une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions de la sécurité.

N. Une fois par trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'exécution des actions PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

Déclaration relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide, à insérer dans l'Acte final

La conférence convient que :

- 1. Une unité de planification de la politique et d'alerte rapide est créée au Secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son Secrétaire général. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union.*
- 2. Cette unité a notamment pour tâche :*
 - a) de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC ;*
 - b) de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'intéresser à l'avenir ;*
 - c) de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte lorsque se produisent des événements ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles ;*
 - d) d'établir, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre et de les soumettre, sous la responsabilité de la présidence, comme contribution à la définition de la politique au sein du Conseil ; ces documents peuvent contenir des analyses, des recommandations et des stratégies pour la PESC.*
- 3. Le personnel constituant l'unité provient du Secrétariat général, des Etats membres, de la Commission et de l'UEO.*
- 4. Tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre à l'unité des propositions relatives aux travaux à entreprendre.*
- 5. Les Etats membres et la Commission appuient le processus de planification de la politique en fournissant, dans la mesure la plus large possible, des informations pertinentes, y compris des informations confidentielles.*

CHAPITRE 13. RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES**Insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 113 du TCE**

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux concernant les secteurs des services et les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas visés par ces paragraphes.

Modification de l'article 228 paragraphe 2 du TCE

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, la signature, qui peut être accompagnée d'une décision d'application provisoire avant l'entrée en vigueur, ainsi que la conclusion des accords sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.

La même procédure est applicable, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord international, ainsi que pour établir la position à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord fondé sur l'article 238, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord.

SECTION IV

LES INSTITUTIONS DE L'UNION

**Protocole sur les institutions dans la perspective
de l'élargissement de l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes :

Article premier

A la date d'entrée en vigueur du premier élargissement de l'Union, nonobstant l'article 157 paragraphe 1 du TCE, la Commission se compose d'un national de chacun des Etats membres, à condition qu'à cette date la pondération des voix au sein du Conseil ait été modifiée, soit par une nouvelle pondération des voix soit par une double majorité, d'une manière acceptable pour tous les Etats membres, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renoncent à la possibilité de nommer un deuxième membre de la Commission.

Article 2

Un an au moins avant que l'Union européenne ne compte plus de vingt Etats membres, une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée pour procéder à un réexamen complet des dispositions des traités relatives à la composition et au fonctionnement des institutions.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier élargissement, il est convenu que la décision du Conseil du 29 mars 1994 ("compromis d'Ionnina") sera reconduite et que, d'ici là, une solution sera trouvée pour le cas spécial de l'Espagne.

CHAPITRE 14. LE PARLEMENT EUROPEEN**Procédures législatives****Procédure d'avis conforme**

La procédure d'avis conforme s'appliquera aux dispositions suivantes :

Nouvelles dispositions du traité

Article FaSanctions applicables en cas de violation grave et persistante des droits fondamentaux par un Etat membre

Dispositions existantes du traité

Article OProcédure d'adhésion

Article 130 D Fonds structurels et de cohésion

Article 138 paragraphe 3 Propositions du Parlement européen relatives à une procédure électorale uniforme

Article 228 paragraphe 3
deuxième alinéa Conclusion de certains accords internationaux

Procédure de codécision

La procédure de codécision s'appliquera aux dispositions suivantes :

Nouvelles dispositions du traité

Article (5) Emploi – Mesures d'encouragement

Article 119 Politique sociale – Egalité des chances et de traitement

Article 129 Santé publique (base précédente article 43 – consultation)
–exigences minimales en ce qui concerne la qualité et la sécurité des organes
–mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant directement pour objectif la protection de la
santé publique

Article 191 A Principes généraux en matière de transparence

Article 209 A Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté

Nouvel article Coopération douanière

Article 213 A Statistiques

Article 213 B Mise en place d'une autorité consultative indépendante en matière de protection
des données

Dispositions existantes du traité ⁽¹⁶⁾

Article 6 Règles visant à interdire toute discrimination en raison de la nationalité (coopération)

Article 8 A paragraphe 2 ⁽¹⁷⁾ Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit des citoyens de
circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats
membres (avis conforme)

Article 51 ⁽²⁾ Marché intérieur (consultation)
–règles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants de la Communauté

(16) La procédure actuellement applicable est indiquée entre parenthèses après le contenu de chaque article.

(17) Le Conseil statue à l'unanimité.

Article 56 paragraphe 2 ⁽¹⁸⁾Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers (droit d'établissement)

Article 57 ⁽¹⁹⁾Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci (consultation)

Modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques (consultation)

Article 75 paragraphe 1Politique des transports (coopération)

–règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres

–conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre

–mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports

Article 84Politique des transports (coopération)

–navigation maritime et aérienne

Politique socialeArticles résultant de la transposition dans le traité de l'Accord sur la politique sociale (article 2 paragraphe 2) à l'exception des aspects de cet accord qui requièrent actuellement l'unanimité (article 2 paragraphe 3) (cf. chapitre 4 – Dispositions sociales) (coopération)

Article 125Décisions d'application relatives au Fonds social européen (coopération)

Article 127 paragraphe 4Formation professionnelle (coopération)

–mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 127

Article 129 DAutres mesures (RTE) (coopération)

3ème alinéa

Article 130 EDécisions d'application du FEDR (coopération)

Article 130 OAdoption de mesures visées aux articles 130 K et 130 L -

2ème alinéarecherche (coopération)

Article 130 S paragraphe 1Environnement (coopération)

–actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R

Article 130 WCoopération au développement (coopération)

(18)Tel que simplifié (CONF/4152/97).

(19)Le Conseil statue à l'unanimité.

Simplification de la procédure de codécision**Modification de l'article 189 B du TCE**

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen,

- s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter la proposition d'acte ainsi amendée ;
- si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter la proposition d'acte ;
- dans les autres cas, adopte une position commune et la transmet au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

- a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune ;
- b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, la proposition d'acte est réputée non adoptée ;
- c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée ; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.
5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, la proposition d'acte est réputée non adoptée.
6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition d'acte est réputée non adoptée.
7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Déclaration sur le respect des délais pour le déroulement de la procédure de codécision,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à mettre tout en oeuvre pour garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible. Elle rappelle qu'il importe de respecter rigoureusement les délais fixés à l'article 189 B et confirme que le recours, prévu au paragraphe 7 de cet article, à la prolongation de ces délais ne doit être envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai réel entre la deuxième lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

Organisation et composition du Parlement européen

Modification de l'article 137 du TCE

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents.

Ajout à l'article 2 de l'Acte du 20 septembre 1976 ⁽²⁰⁾ (Article 138 paragraphe 2 du TCE)

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

Modification de l'article 138 paragraphe 3 premier alinéa du TCE

Le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.

Ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 138 du TCE ⁽²¹⁾

Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

(20) Il conviendrait de modifier en conséquence l'article 21 paragraphe 2 du traité CECA et l'article 108 paragraphe 2 du traité Euratom.

(21) Il conviendrait de modifier en conséquence l'acte portant élection des représentants au Parlement européen.

CHAPITRE 15. LE CONSEIL**Vote à la majorité qualifiée****Nouvelles dispositions du traité**

Article 4, Nouveau titre sur l'emploi	–Orientations en matière d'emploi
Article 5, Nouveau titre sur l'emploi	–Actions d'encouragement
Article 118 paragraphe 2	– Exclusion sociale
Article 119 paragraphe 3	–Egalité des chances et égalité de traitement entre les hommes et les femmes
Article 129 paragraphe 4	– Santé publique
Article 191 A	– Transparence
Article 209 A	– Lutte antifraude
Article 213 A	– Statistiques
Article 213 B	–Mise en place d'une autorité consultative indépendante sur la protection des données
Article 227 paragraphe 2	– Régions ultrapériphériques
Nouvel article	– Coopération douanière

Dispositions existantes du traité

Article 45 paragraphe 3	–Aide compensatoire pour les importations de matières premières
Article 56 paragraphe 2	–Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers (droit d'établissement)
Article 130 I paragraphe 1	–Adoption du programme-cadre en matière de recherche
Article 130 I paragraphe 2	–Adaptation ou complément en ce qui concerne le programme-cadre
Article 130 N	–Création d'entreprises communes en matière de RDT

Modification de l'article 151 paragraphe 1 du TCE

1. Un comité composé des représentants permanentes des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le Comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Pour l'application de l'article 191 A paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.

CHAPITRE 16. LA COMMISSION**Nomination des membres de la Commission****Modification de l'article 158 paragraphe 2 premier
et deuxième alinéas du TCE**

Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission ; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Les gouvernements des Etats membres, d'un commun accord avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Composition et organisation de la Commission**Insertion d'un premier alinéa nouveau à l'article 163 du TCE**

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

**Déclaration sur l'organisation et le fonctionnement
de la Commission, à insérer dans l'Acte final**

La conférence prend note de l'intention de la Commission de préparer une réorganisation des tâches au sein du collège en temps utile pour la Commission qui prendra ses fonctions en l'an 2000, afin d'assurer une répartition optimale entre les portefeuilles traditionnels et les tâches particulières.

A cet égard, la conférence estime que le président de la Commission doit jouir d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des tâches au sein du collège, ainsi que dans tout remaniement de ces tâches en cours de mandat.

La conférence prend aussi note de l'intention de la Commission de procéder en parallèle à une réorganisation correspondante de ses services. Elle note en particulier qu'il serait souhaitable de placer les relations extérieures sous la responsabilité d'un vice-président.

CHAPITRE 17. LA COUR DE JUSTICE**Modification de l'article L du TUE**

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité :

- a)[inchangé] ;
- b)les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues aux articles K.7 et K.12 ;
- c)l'article F paragraphe 2 en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités établissant les Communautés européennes et du présent traité ;
- d)les articles L à S ;

CHAPITRE 18. AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**a) Cour des comptes****Modification de l'article E du TUE**

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et la Cour des comptes exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues ... (reste inchangé).

Modification de l'article 173 troisième alinéa du TCE

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, par la Cour des comptes et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Modification de l'article 188 C paragraphe 1 second alinéa du TCE

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Modification de l'article 188 C paragraphe 2 premier alinéa du TCE

La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. A cet égard, elle signale en particulier toute irrégularité.

Modification de l'article 188 C paragraphe 3 du TCE

Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté et dans les Etats membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget communautaire. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget communautaire et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

Déclaration sur l'article 188 C paragraphe 3 du TCE, à insérer dans l'Acte final

La conférence invite la Cour des comptes, la Banque européenne d'investissement et la Commission à maintenir en vigueur l'actuel accord tripartite. Si l'une des parties demande un nouveau texte ou une modification, la Cour, la Banque et la Commission s'efforcent d'arriver à un accord sur un texte à cet effet en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Modification de l'article 206 paragraphe 1 du TCE

Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance mentionnée à l'article 188 C paragraphe 1 second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

b) Comité économique et social

Le Comité économique et social sera consulté sur les nouvelles dispositions ci-après, à insérer dans le TCE.

Emploi

- Article 4 Lignes directrices
- Article 5 Actions d'encouragement

Questions sociales

- Article 118 paragraphes 2 et 3 Législation en matière sociale
- Article 119 paragraphe 3 Application du principe de l'égalité des chances et de traitement

Santé publique

- Article 129 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Insertion d'un quatrième alinéa nouveau à l'article 198 du TCE

Le Comité économique et social peut être consulté par le Parlement européen.

c) Comité des régions

Le protocole n° 16 est abrogé

Modification de l'article 198 A troisième alinéa du TCE

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen. ⁽²²⁾

Modification de l'article 198 B deuxième alinéa du TCE

Il établit son règlement intérieur.

Modification de l'article 198 C premier alinéa du TCE

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

Ajout d'un quatrième alinéa nouveau à l'article 198 C du TCE

Le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen.

(22) Il conviendrait également de modifier en conséquence l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976.

Etendue de la consultation

Le Comité des régions sera consulté sur les nouvelles dispositions ci-après, à insérer dans le TCE.

Emploi

–Article 4 Lignes directrices

–Article 5 Actions d'encouragement

Questions sociales

–Article 118 paragraphes 2 et 3 Législation en matière sociale

Santé publique

–Article 129 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Environnement

–Article 130 S paragraphes 1, 2 et 3 Environnement

Fonds social

–Article 125 Décisions d'application

Formation professionnelle

–Article 127 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Transports

–Article 75 Transports

d) Dispositions financières**Modification de l'article 205 premier alinéa du TCE**

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions des règlements pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits budgétaires soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.

e) Conférer des compétences d'exécution à la Commission

Déclaration à insérer dans l'Acte final

La conférence invite la Commission à présenter au Conseil, au plus tard à la fin de 1998, une proposition modifiant la décision du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

f) Sièges**Protocole sur la fixation des sièges des institutions
et de certains organismes et services de la Communauté européenne**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

vu l'article 216 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité sur l'Union européenne,

rappelant et confirmant la décision du 8 avril 1965, et sans préjudice des décisions concernant le siège des institutions, organismes et services à venir,

sont convenus des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité d'Amsterdam.

Article unique

- a) Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.
- b) Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.
- c) La Commission a son siège à Bruxelles. Les services énumérés aux articles 7, 8 et 9 de la décision du 8 avril 1965 sont établis à Luxembourg.
- d) La Cour de justice et le Tribunal de première instance ont leur siège à Luxembourg.
- e) La Cour des comptes a son siège à Luxembourg.
- f) Le Comité économique et social a son siège à Bruxelles.
- g) Le Comité des régions a son siège à Bruxelles.
- h) La Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg.
- i) L'Institut monétaire européen et la Banque centrale européenne ont leur siège à Francfort.
- j) L'Office européen de police (Europol) a son siège à La Haye.

CHAPITRE 19. ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX**Projet de protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

RAPPELANT que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque Etat membre,

DESIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTE les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne :

I. Informations destinées aux parlements nationaux des Etats membres

1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des Etats membres.
2. Les propositions législatives de la Commission, définies par le Conseil conformément à l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, sont communiquées suffisamment à temps pour que le gouvernement de chaque Etat membre puisse veiller à ce que le parlement national de son pays les reçoive comme il convient.

3. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative ou une proposition de mesure à adopter en application du titre VI du traité sur l'Union européenne est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 189 B ou 189 C, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs sont exposés dans l'acte ou la position commune.

II. La Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes

4. La Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes, ci-après dénommée COSAC, créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989, peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention des institutions de l'UE, notamment sur la base de projets d'actes que des représentants de gouvernements des Etats membres peuvent décider d'un commun accord de lui transmettre, compte tenu de la nature de la question.

5. La COSAC peut examiner toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et les libertés des individus. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont informés de toute contribution soumise par la COSAC au titre du présent paragraphe.

6. La COSAC peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute contribution qu'elle juge appropriée sur les activités législatives de l'Union, notamment en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que les questions relatives aux droits fondamentaux.

7. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

SECTION V

COOPERATION PLUS ETROITE –

"FLEXIBILITE"



**A. CLAUSES GENERALES A INSERER EN TANT QUE NOUVEAU TITRE
DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU TUE**

Article (premier)

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée :
- a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et à préserver et à servir ses intérêts ;
 - b) respecte les principes des traités et le cadre institutionnel unique de l'Union ;
 - c) ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs des traités ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes qui y sont prévues ;
 - d) concerne au moins une majorité d'Etats membres ;
 - e) n'affecte ni l'acquis communautaire ni les mesures prises au titre des autres dispositions des traités ;
 - f) n'affecte pas les compétences, les droits, les obligations et les intérêts des Etats membres qui n'y participent pas ;
 - g) soit ouverte à tous les Etats membres et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre ;
 - h) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement à l'article 5 A du traité instituant la Communauté européenne et à l'article K.12 du présent traité, selon le domaine concerné, et soit autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.
2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les Etats membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en oeuvre de la coopération par les Etats membres qui y participent.

Article (2)

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération visée à l'article (1^{er}), les dispositions institutionnelles pertinentes des traités s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération plus étroite prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix des membres du Conseil concernés, affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.
2. Les dépenses résultant de la mise en oeuvre de la coopération plus étroite, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

Article (3)

Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération plus étroite instaurée sur la base du présent titre.

B. CLAUSES SPECIFIQUES AU TCE**Article 5 A du TCE**

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent être autorisés, sous réserve des articles (1^{er} et (2) ⁽²³⁾ du traité sur l'Union européenne, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité, à condition que la coopération envisagée :

- a) ne concerne pas des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté ;
- b) n'affecte pas les politiques, actions ou programmes de la Communauté ;
- c) n'ait pas trait à la citoyenneté de l'Union et ne fasse pas de discrimination entre les ressortissants des Etats membres ;
- d) reste dans les limites des pouvoirs conférés à la Communauté par le présent traité ;
- e) ne constitue ni une discrimination, ni une entrave aux échanges entre les Etats membres et ne provoque aucune distorsion des conditions de concurrence entre ces derniers.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.

(23) p.m. clauses générales relatives à la coopération plus étroite.

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer la coopération plus étroite visée au paragraphe 1 peuvent adresser une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la Commission statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

4. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération plus étroite sont soumis à toutes les règles pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires prévues au présent article et aux articles (1^{er}) et (2) (24) du traité sur l'Union européenne.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

C. CLAUSES SPECIFIQUES A INSERER DANS LE TITRE VI DU TUE (JAI)

Voir article K.12 au chapitre 2 (pages 40 et 41).

(24) p.m. clauses générales relatives à la coopération plus étroite.

SECTION VI

SIMPLIFICATION ET

CODIFICATION DES TRAITES

Simplification

Les modifications proposées en vue de simplifier les traités (voir CONF/4156/1/97 REV 1) forment la deuxième partie du traité d'Amsterdam.

Codification

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les travaux entamés pendant la Conférence intergouvernementale seront poursuivis le plus rapidement possible en vue de procéder à une codification de tous les traités pertinents, y compris le traité sur l'Union européenne.

Elles conviennent que le résultat définitif de cet exercice technique, qui sera rendu public à titre d'exemple sous la responsabilité du Secrétaire général du Conseil, n'aura pas de valeur juridique.

INDEX

Accords		Gestion financière	133
-Accords économiques.....	112	Iles	79
-Titre V.....	106	Immigration	15
-Titre VI.....	38	Instruments juridiques	
Article 113	112	-Titre V.....	97
Asile	15, 50-52	-Titre VI.....	99
Bien-être des animaux	84	Libre circulation des personnes	11-21
Citoyenneté	74	Médiateur	42
Codécision	118-120	Non-discrimination	65
Comité des régions	131-132	Parlement européen	115-121
Comité économique et social	130	-Procédures législatives.....	115-117
Commission	114, 124-125	-Organisation et composition.....	121
-Nomination des membres.....	124	Parlements nationaux	136-137
-Organisation et composition.....	124	Pays et territoires d'outre-mer	80
-Pouvoirs d'exécution.....	134	Personnes handicapées	8
Conseil	114, 122-123	Politique sociale	59-66
Contrôles aux frontières	13, 14	Politique de sécurité et de défense	100-101
Coopération douanière	77	Politique étrangère	95-111
Coopération plus étroite	139-142	Pondération des voix	114
-Conditions générales.....	139-140	Prise de décision	
-Traité CE.....	141-142	-Libre circulation.....	20
-Titre VI.....	40-41	-Traité CE.....	115-120, 122
Coopération policière	31	-Titre V.....	105
Coopération judiciaire		-Titre VI.....	33
-En matière civile.....	18	Proportionnalité	87-97
-En matière pénale.....	32	Protection des consommateurs	73
COSAC	149	Protection des données (personnelles)	10
Cour de Justice	35-36, 41, 126	Qualité de la législation	93
Cour des comptes	127-129	Racisme et xénophobie	30
Criminalité	30-43	Radiodiffusion	82
Défense	100-101	Régions ultrapériphériques	78
Dispositions financière	108-110	Relations économiques extérieures	112
-Titre V.....	109-111	Réseaux transeuropéens	85
-Titre VI.....	42	Santé publique	71-72
Diversité culturelle	75	Schengen	44-49
Droits de l'homme et droits fondamentaux	4-6	Services publics	81-82
-Violations et sanctions.....	5, 6	Sièges	135
-Principes généraux.....	4	Simplification et codification	143-144
-Respect.....	7	Statistiques	86
-Droits sociaux.....	4	Subsidiarité	87-91
Egalité hommes-femmes	9, 65	Transparence	42, 92, 108
Élargissement	7, 114	Vote à la majorité qualifiée	122
Emploi	54-58	UEO	100-101
Environnement	67-70		
Europol	31		
Exclusion sociale	60		
Flexibilité	138-142		
Fraude	76		